



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2015

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, F. BASTIN, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h01 et présente le déroulement de la séance du jour.

Monsieur LANGE est excusé.

Madame MARICHAL est absente.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

Monsieur CARLIER sollicite la parole

Texte intégral de l'intervention de Monsieur CARLIER

« Nous constatons que la Majorité n'est pas en nombre et qu'à elle seule, elle ne peut atteindre le quorum requis pour délibérer.

C'est la 3ème fois depuis l'installation du Conseil que cette situation se produit.

Et c'est la 2ème fois cette année.

Nous ne sommes pas sans ignorer que l'absence de M. Lange résulte d'un problème de santé.

Nous tenons d'ailleurs à formuler des vœux de prompt rétablissement à M. Lange.

Ces vœux, qui sont sincères, sont adressés dans le cadre des relations humaines qui sont de mise entre les personnes.

Mais sur le plan strictement politique, vous voici confrontés aux conséquences des décisions que vous avez prises il y a 3 ans.

Lorsque vous avez décidé de constituer une majorité de 13 élus sur 25, vous saviez que vous preniez le risque d'être fragilisés au niveau du quorum des présences.

A l'époque, un quotidien avait même commenté en ces termes : il faudra aux élus de la Majorité une santé de fer.

Pour notre part, nous avons toujours considéré qu'il n'était pas raisonnable de constituer une majorité de 13 élus sur 25.

Par le passé, à 2 reprises, notre famille politique a obtenu 13 élus.

Et à chaque fois, elle a voulu consolider la majorité en concluant une alliance avec un partenaire.

Face à cette situation, quelle sera, ce soir, l'attitude de notre groupe ?

Et bien, nous allons siéger.

Certainement pas pour soutenir de l'extérieur votre majorité qui est structurellement fragile.

Mais parce que nous estimons qu'il est de notre responsabilité de prendre part à ce Conseil communal.

Cela dans l'intérêt de la population.

Ceci étant dit, notre groupe ne prend aucun engagement pour le futur.

Si le fonctionnement des institutions communales venait à être bloqué, vous en seriez pleinement responsables.

Vous devriez assumer les conséquences des décisions que vous avez prises il y a 3 ans.

En ce cas, la balle serait dans votre camp.

Et il vous reviendrait de prendre des initiatives pour débloquer la situation. »

20h56 : Monsieur DASSONVILLE rejoint la table des débats pour l'analyse des points relatifs à la Zone de Police

La séance publique se conclut à 20h57.

Madame KRUYTS prononce une interruption de séance de 5 minutes, la séance reprendra à 21h03.

Monsieur SACRE quitte la séance.

Le huis clos débute à 21h07.

Monsieur LEDIEU sollicite une suspension de séance (21h49)

La séance reprend à 22h01.

Monsieur DASSONVILLE quitte la séance à 22h07.

Madame KRUYTS clôt la séance à 22h34.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 28 septembre 2015.

2. Décision de l'autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC;

Madame KRUYTS porte à la connaissance du Conseil des informations émanant de la tutelle.

Le Conseil communal,
Prend acte:

Article unique. Des arrêtés ministériels évoqués dans la description du point tel que notifiés le 1er octobre et le 9 octobre 2015 provenant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en sa compétence tutélaire.

3. Mission d'accompagnement de Sambr'Habitat - Renouvellement de la Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et plus particulièrement ses articles 1er 11bis, 1er 11ter, 1er 31bis, 131bis et 158 quinquies ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 57 §1er, 59, 60 et 61 ;

Considérant le courrier du 07 septembre dernier de Madame Ann-Catherine ODDIE et de Monsieur Philippe HANCK, respectivement Directrice gérante et Président de Sambr'Habitat sollicitant Monsieur le Directeur général afin qu'il prenne en charge le renouvellement de la convention précédemment signée dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la Société de Logement de Service public ;

Considérant que cette convention a pour objet de formaliser la collaboration entre SAMBR'HABITAT et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre visant la mise en oeuvre :

- la "pédagogie de l'habiter" dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci ;
- la lutte contre les impayés;
- l'aide au relogement.

Considérant qu'il importe de déterminer les obligations de chacun des partenaires au regard de ces objectifs ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention cadre relative à la mission d'accompagnement social de la Société de Logement de Service Public entre SAMBR'HABITAT et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De communiquer la présente décision à Madame CHARNIAUX, référente sociale auprès de SAMBR'HABITAT aux fins de transmission à la Société Wallonne du Logement.

4. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 19 novembre 2015 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit se tenir au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Article 2 De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Mise à jour du contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'Administration communale dispose d'un raccordement en basse tension de type "Trans-BT" réalisé au moyen d'une liaison directe entre l'installation de l'Administration communale et le tableau basse tension d'une cabine de distribution gérée par ORES ;
Vu le courrier du 1er octobre dernier par lequel ORES porte à la connaissance de l'Administration communale qu'une mise à jour du contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension relatif à la cabine HT de l'Administration communale doit avoir lieu ;
Considérant que cette mise à jour a pour objectif de valoriser les pertes physiques entre le point d'accès au réseau et le point de mesure des consommations et ainsi tenir compte de cette valorisation dans le calcul des énergies actives et réactives consommées ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de notre gestionnaire de réseau de distribution du 27 octobre 2010 approuvant la généralisation de l'application d'un taux de pertes forfaitaires ("pertes câble") de 2,00% pour ce type de raccordement ;
Considérant que les services d'ORES vont procéder dorénavant à l'application de ce taux, sans rétroactivité ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver ladite mise à jour du contrat ;
Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur GOBERT expose qu'il a pris connaissance des documents présents dans le dossier mis à disposition des Conseillers, mais souhaiterait qu'elle lui explique les raisons de la valorisation de 2,00% des pertes forfaitaires.

Il ajoute que la cabine concernée se trouve sur le domaine communal et que le nombre de mètres de câbles reliant ladite cabine au compteur général de l'Administration n'est pas énorme et rappelle

qu'une cabine haute tension coûte à l'installation la somme de 25.000,00 €, un montant payé avec l'argent des citoyens.

Monsieur GOBERT ajoute encore qu'il trouve l'attitude d'ORES abusive au regard de des tarifs pratiqués quant à l'installation cabines haute tension ainsi qu'à l'intransigeance dont fait preuve ORES dans le cadre de certains dossiers et estime que l'on ne peut accepter d'approuver cette valorisation de 2,00% précisant que la cabine de l'Administration a été imposée au regard des travaux de rénovation de l'Administration, principalement en raison de la présence d'un ascenseur.

Madame HACHEZ lui répond qu'il s'agit d'un principe général.

Monsieur GOBERT lui rétorque que ce n'est pas une raison pour accepter sans rien dire.

Monsieur MILICAMPS lui répond que l'on ne peut rien répondre d'autre.

Madame THORON ajoute qu'il n'est pas possible de calculer en interne l'impact de cette valorisation.

Monsieur GOBERT lui demande si elle trouve ce principe normal.

Madame THORON lui répond par la négative ajoutant qu'il conviendrait de soulever la question au sein du Conseil d'Administration d'ORES.

Monsieur CARLIER indique que peu de personne siège encore au Conseil d'Administration d'ORES

Monsieur MALBURNY estime que le Conseil communal n'est pas obligé de dire « oui ».

Monsieur GOBERT expose qu'à un moment il faut savoir dire « non ». « *ORES ne fait jamais de sentiment, dès lors pourquoi en faire* » interroge-t-il.

Madame KRUYTS constate que le débat nécessite d'interpeller l'Assemblée générale d'ORES.

Le Conseil communal

Décide Majorité (12 "oui") contre Opposition (11 "non")

Article 1er. D'approuver la mise à jour du contrat de raccordement relatif au réseau de distribution haute tensions soumis par ORES

Article 2. De charger les services de la Direction générale de la notification de la présente décision à ORES

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

6. Travaux de raccordement au gaz de la ludothèque de Jemeppe-sur-Sambre par ORES – Approbation des conditions techniques et financières – Nouveau raccordement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'offre de raccordement au réseau de distribution de gaz relatif au raccordement de la ludothèque située Rue de la Poste n° 5 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant que cette offre est au montant de 1.874,29 € TVA comprise, et comprenant la pose d'un branchement, d'un module de comptage, d'un compteur G10 (débit max. 16 m³/heure) sur réseau Basse pression, et la fourniture et pose d'un coffret pour compteur G10 ;
Considérant que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;
Attendu que la présente offre de raccordement définit les conditions et modalités particulières quant à ce raccordement au gaz ;
Attendu que cette offre attribue le code EAN à la ludothèque sous la référence 541449060014624572, et identifie le point de fourniture à cette adresse ;
Considérant que ce raccordement est demandé en vue du remplacement des chaudières de la ludothèque et de la bibliothèque ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier en raison du montant inférieur au seuil de 22.000,00 € ;
Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal de l'exercice 2015, à l'article 767/723-30, projet 20150045 du budget extraordinaire ;
Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur CARLIER fait part de son étonnement quant à ces travaux de raccordements au gaz de la ludothèque et revient sur la situation spatiale de la ludothèque qui se trouve à l'étage des bâtiments sis 4 et 5 Rue de la Poste, occupés par la bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre. « *Je présume qu'il ne s'agira pas d'un raccordement aérien !* » dit-il.

Au-delà de cet aspect technique, Monsieur CARLIER souhaite soulever un problème plus fondamental. Ainsi, il expose que les bâtiments évoqués dispose chacun d'une chaudière. Il poursuit en précisant que la chaudière du numéro 5, en panne depuis l'hiver 2012-2013, est source d'inconfort pour les lecteurs et induit une détérioration des collections. Il ajoute que cette situation, bien connue, a nécessité une réflexion de trois années pour être résolue.

Aussi, Monsieur CARLIER estime que si la volonté est de mener une politique proactive de gestion des bâtiments, dans les faits, cette pseudo gestion s'avère calamiteuse car, en extrapolant, il envisage que la chaudière sera opérationnelle pour l'hiver 2016-2017. « *Il aura donc fallu attendre quatre ans afin de résoudre le problème* » assène-t-il.

Monsieur COLLARD BOVY demande à Monsieur CARLIER s'il a connaissance de personnes malades au cours des dernières années.

Monsieur MILICAMPS ajoute que des subsides ureba sont associés à ces travaux

Monsieur CARLIER lui rétorque que cela n'interdisait pas d'avancer compte tenu de l'accord de principe intervenu en 2013 quant à l'octroi de ces subsides.

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'offre de raccordement au réseau de distribution de gaz relatif au raccordement de la ludothèque située Rue de la Poste n° 5 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, au montant de 1.874,29 € TVA comprise, et comprenant la pose d'un branchement, d'un module de comptage, d'un compteur G10 (débit max. 16 m³/heure) sur réseau Basse Pression, et la fourniture et pose d'un coffret pour compteur G10.

Article 2 : D'approuver la dépense par les crédits appropriés inscrits au budget communal de l'exercice 2015, à l'article 767/723-30, projet 20150045 du budget extraordinaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que l'offre signée pour accord, à la Société ORES, au Directeur financier, et au Service Travaux Administratifs pour information et disposition.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

7. Fourniture de matériel de volley ball pour le Hall OmniSports de Jemeppe s/S - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-036 relatif au marché de "Fourniture de matériel de volley ball pour le Hall OmniSports de Jemeppe s/S" établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.396,69 hors TVA ou € 14.999,99, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article n° 764/725-60, projet n° 20150011 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2015 et joint en annexe ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-036 et le montant estimé du marché de "Fourniture de matériel de volley ball pour le Hall OmniSports de Jemeppe s/S", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.396,69 hors TVA ou € 14.999,99, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article n° 764/725-60, projet n° 20150011.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics.

8. Achat d'une camionnette avec plateau pour le service technique via la Centrale d'achat du SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant que la Cellule Marchés Publics a établi une description technique N° 2015-STA-034 pour le marché "*Achat d'une camionnette neuve de type "pick-up" double cabine pour le service technique*" jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 32.963,25 hors TVA ou € 39.885,53, 21% TVA et options comprises ;
Considérant qu'il est proposé de passer commande via la centrale du SPW ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 421/743-98, projet 20150038 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2015 et joint en annexe ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle et référencée N° 2015-STA-034 et le montant estimé du marché "*Achat d'une camionnette neuve de type "pick-up" double cabine pour le service technique*", établis par la Cellule Marchés

Publics. Le montant estimé s'élève à € 32.963,25 hors TVA ou € 39.885,53, 21% TVA et options comprises.

Article 2 : De passer commande via la centrale du SPW.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 421/743-98, projet 20150038.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics pour commande à la centrale du SPW.

9. Finances - Coût-Vérité sur les déchets - Budget exercice 2016 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24/11/2014 décidant le passage au système de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ;
Vu les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le Bureau Economique de la Province de Namur – Département Environnement ;
Considérant que le taux de couverture du coût-vérité du budget 2016 doit se situer entre 100% et 110% ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015 décidant d'approuver le règlement communal relatif à l'enlèvement des immondices et au traitement des immondices au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2016 ;
Vu le projet de budget 2016 du coût-vérité établi conjointement par le Directeur Financier et le Conseiller en environnement ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;
Monsieur MILICAMPS présente le point.

En introduction, Monsieur CARLIER expose qu'actuellement le taux de couverture est de 95 – 110%.

Au regard des éléments du dossier, il est exposé que les frais liés au personnel communal intervenant dans le calcul du coût vérité s'élèvent à 36.000,00 € indique Monsieur MALBURNY. Hors, poursuit-il, il n'est pas fait mention du coût du Conseiller environnement dans le calcul alors que le Collège a précisé que les dérogations ne serait pas traité par l'assistant administratif évoqué, mais bien par le Conseiller en environnement. « *Des dérogations et des réclamations, il y a en aura* » indique-t-il.

Monsieur MALBURNY ajoute qu'au regard des dérogations qui seront accordées, des ventes de sacs auront lieu or, aucun élément se rapportant à ladite vente n'est comptabilisé.

Enfin, Monsieur MALBURNY expose qu'il aimerait connaître le travail de l'agent qui va être engagé, ce qu'il va faire des données du bep et qu'il trouve sous-évalué le coût du ramassage des déchets verts estimé à 4.500,00 € pour deux semaines de travail réalisé par deux personnes à temps plein et utilisant un véhicule).

En réponse à la question relative au coût du ramassage des déchets verts, Monsieur SERON lui précise que le montant de 4.500,00 € se rapport au coût d'une semaine ; « *il est vrai que cela devrait passer à 9.000,00 €* » dit-il.

En ce qui concerne la personne engagée, poursuit-il, sa fonction sera d'assurer l'organisation et le bon fonctionnement des opérations liées à l'encodage, à l'enrôlement et au suivi de la taxe liée au système des poubelles à puce.

Monsieur MALBURNY indique qu'il suppose que la personne recevra les données chaque semaine.

Monsieur SERON lui répond que cette transmission a lieu logiquement tous les six mois.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE précise que cette transmission est trimestrielle.

Monsieur SERON ajoute que la personne engagée aura également un rôle d'information auprès des citoyens.

Monsieur MALBURNY aimerait avoir des précisions sur ce que fera cet agent entre la réception trimestrielle ou semestrielle des données. Il ajoute qu'il est interpellé par le fait que cet agent pourrait instruire les dossiers de dérogations alors qu'il a été exposé précédemment que cette tâche était assignée au Conseiller en environnement.

Monsieur SERON lui répond que dans le cadre de ce dossier, beaucoup de choses doivent être gérées.

Monsieur MALBURNY estime que le Collège a sous-estimé l'effectif nécessaire au suivi de ce dossier et rappelle qu'à l'époque du passage aux sacs payants le bep avait recommandé l'affectation de deux équivalents temps plein.

Monsieur MILICAMPS expose qu'il n'est pas question d'installer une armée mexicaine au service « finances ».

Monsieur MALBURNY s'interroge également sur la vente des sacs par l'Administration.

Monsieur SERON lui répond que la vente de sacs par l'Administration ne concerne que cette phase de transition, ajoutant qu'en 2016, la vente aura lieu dans les magasins.

Monsieur MALBURNY lui rétorque que le Collège a suspendu la vente de sacs dans les commerces.

Madame THORON indique que la vente n'a pas été suspendue.

Monsieur SERON précise qu'un courrier a été adressé aux commerçants quant à la vente des sacs et ce sont ces derniers qui ont décidé de ne pas en commander par crainte de ne pouvoir écouler le stock constitué.

Il ajoute qu'en 2016, au regard des dérogations, la vente de sac sera toujours d'actualité.

Monsieur SERON reconnaît que dans un premier temps, le Conseiller en environnement devra sans doute instruire beaucoup de demandes de dérogation estimant que par la suite ces demandes se réduiraient fortement.

Madame KRUYTS indique que les réponses aux questions posées ce soir ont été données au cours des séances d'information auxquelles il aurait été pertinent de participer.

S'adressant à Monsieur CARLIER, Monsieur MILICAMPS estime qu'il aurait été plus pertinent d'écouter les exposés lors de ces séances que de distribuer des « papiers ».

Monsieur MALBURNY expose que la position de son groupe est connue.

Monsieur CARLIER ajoute que son groupe est allergique aux puces

Madame THORON lui répond qu'avec les économies réalisées, il sera sans doute guéri.

Monsieur MALBURNY lui rétorque qu'il a analysé sa situation propre et que ce passage aux poubelles à puce lui coûtera 15,00 € de plus.

Monsieur EVRARD lui rétorque que ce propos est faux et qu'au contraire, ce passage est un choix gagnant.

Monsieur MALBURNY lui répond qu'il n'a sans doute pas compté correctement.

S'emportant, Monsieur EVRARD lui rétorque que « faire de la politique de cette façon est une honte ».

Le Conseil communal
Décide Majorité (12 "oui") contre Opposition (11 "non")

Article 1er D'approuver le budget 2016 du taux de couverture des déchets ménagers.

Article 2 D'approuver le taux de couverture de 101 % des frais liés à la gestion des déchets ménagers.

Article 3. De charger le Conseiller en environnement du suivi du présent dossier.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Désignation d'agents communaux pour la perception de recettes en espèces

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, not. l'article L1124-44, §2 ;

Vu le Règlement Communal de la Comptabilité Communale, not. l'article 31, §2 ;

Vu le Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles tel que voté au Conseil communal du 22 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de désigner deux agents communaux en vue de percevoir les recettes des sacs poubelles vendus au rouleau et à la pièces du 1er novembre au 31 décembre 2015 ainsi qu'un article 60, §6 mis à disposition du CPAS en vue d'assurer une permanence le samedi tel que le désire le Collège communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De désigner Messieurs Sébastien Pietquin et Didier Pirotte, agents attachés à la Recette de l'Administration communale pour percevoir les recettes liées à la vente des sacs poubelles.

Article 2. De désigner Monsieur Remi Strappazon, agents mis à disposition du CPAS, pour percevoir les recettes liées à la vente des sacs poubelles.

Article 3. De notifier la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Directeur financier.

11. Budget 2016 Fabrique d'Eglise St-Nicolas de Mornimont - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2016 introduit par la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont à l'Administration communale en date du 17 août 2015 ;

Vu les modifications apportées par l'Evêché de Namur par lettre du 14 août 2015 augmentant les dépenses de 94€ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 prorogeant le délai de tutelle ;

Considérant l'erreur dans l'établissement du montant relatif à l'excédent/déficit présumé de l'exercice précédent ;

Considérant que suite à cette erreur, les recettes s'établissent à 28.641,08€ et les dépenses à 35.189,96€ ;

Considérant dès lors que le budget n'est plus équilibré ;

Considérant qu'au regard du montant modificatif, il appartient au Conseil et non au Directeur financier de prendre position pour rétablir l'équilibre ;

Considérant que le choix qui s'ouvre au Conseil est celui : soit rester à l'équilibre avec 28.641,08 € de recettes/dépenses, obligeant la Fabrique à diminuer une dépense de 6.548,88€, soit établir l'équilibre à 35.189,96€ en augmentant la dotation communale de 6.548,88€ par rapport au budget présenté ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que selon l'option choisie, le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 27.654,61€ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 28.641,08€ ou une intervention communale de 34.203,49 € sur un total des dépenses de 35.189,96€ ;

Considérant que des éclaircissements sur les chiffres doivent être demandés par le Directeur financier, ce qui pourrait modifier les informations entre la rédaction de ce point et sa présentation en séance publique ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7902/435-01;
Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur SEVENANTS aimerait savoir ce que représente le montant de 31.497,00 € évoqué dans la note de présentation.

Monsieur MILICAMPS lui répond que les chiffres à prendre en compte sont ceux présentés dans la délibération et non dans le livret précise que l'alternative proposée permet réduction de l'intervention communale

Le Conseil communal,
Décide par 19 "oui" et 4 abstentions

Article 1. §1er. De réformer le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont comme suit:

Recettes / dépenses	28.641,08 €
Dotation communale	27.654,61€

§2. il est demandé de réduire de 6.548,88 € une dépense prévue au chapitre II (Service ordinaire).

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

12. Budget 2016 Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - Réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2016 introduit par la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 20 août 2015 ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 24 août 2015;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 prorogeant le délai de tutelle ;
Considérant le contact établi entre le Directeur financier et le trésorier de la Fabrique ;
Considérant les erreurs reconnues par le trésorier de la Fabrique dans l'établissement du budget ;
Considérant que suite à cette erreur, il convient d'augmenter les dépenses de 2.097,32€ ;
Considérant dès lors que le budget n'est plus équilibré ;
Considérant qu'au regard du montant modificatif, il appartient au Conseil et non au Directeur financier de prendre position pour rétablir l'équilibre ;
Considérant que le choix qui s'ouvre au Conseil est celui : soit rester à l'équilibre avec 53.319,30€ de recettes/dépenses, obligeant la Fabrique à diminuer une dépense de 2.097,32€, soit établir l'équilibre à 55.416,62€ en augmentant la dotation communale de 2.097,32€ par rapport au budget présenté ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que selon l'option choisie, le budget 2016 nécessite une intervention communale ordinaire de 43.796,47€ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 53.319,30€ ou une intervention communale de 45.893,79€ sur un total des dépenses de 55.461,62€ ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7906/435-01; Monsieur MILICAMPS présente le point et précise que la logique appliquée pour la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Mornimont a été utilisée de la même manière pour la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre.

Ainsi, une réduction des dépenses de la fabrique d'Eglise permet de ne pas augmenter la dotation communale.

Le Conseil communal,
Décide par 19 "oui" et 4 abstentions

Article 1er. §1er. De réformer le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	53.319,30 €
Dotations communales	43.796,47€

§2. il est demandé de réduire de 2.097,32 € une dépense prévue au chapitre II (Service ordinaire).

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

13. MB 3/2015 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et L1122-13 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et leurs pièces justificatives

Vu l'avis de légalité défavorable émis par Monsieur le Directeur financier en date 16 octobre 2015 ;

Considérant que la MB 3/2015 du CPAS ne propose que des modifications au service ordinaire et sans impact sur la dotation communale ;

Considérant que la MB 3/2015 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que les documents ont été transmis à l'Administration communale le 29 septembre 2015 et considérée comme complète le 8 octobre 2015 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 3/2015 ;

Monsieur SACRE présente le point.

Au regard des documents à disposition, Monsieur SEVENANTS estime que le CPAS est mis à rude épreuve au regard de la problématique de l'insertion. Il ajoute qu'il a constaté que les frais liés aux jetons de présence des mandataires n'ont fait qu'augmenter.

Au regard du contexte socio-économique, poursuit-il, il expose qu'il est difficile de voir des personnes en grande difficulté devoir se serrer la ceinture alors qu'il avait été assuré que la tenue de Comités spéciaux ne coûterait pas plus cher or, « *cela coûte plus cher* » dit-il. Ainsi, ajoute-t-il, si en 2012 ces frais étaient à peine de 50.000,00 €, ils sont aujourd'hui de 63.000,00 € !

Madame THORON lui répond que l'augmentation représente deux jetons de plus par an ajoutant qu'elle est également attentive à cela. En outre, elle rappelle que le Conseil de l'Action sociale ne se réunit plus qu'une fois par mois et que les membres des Comités spéciaux ne sont pas toujours les mêmes.

Monsieur SACRE ajoute qu'il a été nécessaire d'adapter la tenue des Comités spéciaux au regard des thématiques d'aujourd'hui qui n'existaient pas là il y a quatre ans.

Monsieur SEVENANTS estime qu'il convient de donner un bon signal à la population en stoppant cette augmentation des jetons compte tenu du nombre grandissant de citoyens en situation précaire.

Madame THORON tient à préciser que si le nombre de RIS augmente, le coût induit n'est pas si exorbitant qu'il n'y paraît car le Fédéral avait anticipé correctement l'augmentation et prévu les fonds nécessaires à allouer aux CPAS.

Monsieur SACRE indique que le prochain travail budgétaire consistera à juger le budget 2016.

Monsieur SEVENANTS estime que la situation actuelle n'est que le début d'un problème dont les conséquences seront bien supérieures et espère que l'hiver qui s'annonce sera clément afin de pouvoir faire glisser des réserves financières sur d'autres postes qui seront plus fortement sollicités.

Madame THORON expose qu'il faut rester positif car le CPAS réalise un beau travail d'intégration et de nombreuses choses sont mises en place pour améliorer le nombre d'emplois disponible.

Elle ajoute qu'elle est consciente que des RIS supplémentaires seront octroyés, mais qu'il faut également tabler sur le fait que ces RIS seront bientôt sur le chemin du travail.

Monsieur SEVENANTS estime que la remise à l'emploi des articles 60 est une solution ponctuelle et que seule la formation pourra résoudre ce problème de fond.

Monsieur CARLIER indique qu'il accorde plus de crédit aux formations organisées par le CPAS que celles proposées par l'ADL ou l'ALE.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire 3/2015 du CPAS aux montants arrêtés comme suit:

Service ordinaire:

	PRÉVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	9.960.012,28	9.960.012,28	
Augmentation	93.450,00	133.206,00	-39.756,00
Diminution	0,00	39.756,00	39.756,00
Résultat	10.053.462,28	10.053.462,28	

Service extraordinaire:
Inchangé

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB devenant exécutoire en cas de vote favorable.

14. Convention avec l'ASBL "la Page de Tiloup" - Gestion du bar dans le cadre du spectacle pour clôturer les journées de la personne extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que le PCS organise un spectacle mettant en scène des personnes porteuses de handicap en date du samedi 12 décembre afin de clôturer l'événement des journées de la personne extraordinaire;

Considérant que le PCS a désigné l'ASBL La Page de Tiloup pour la tenue du bar à l'occasion de cet événement;

Considérant qu'il convient de rédiger une convention pour la gestion du bar.

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention liant l'ASBL La Page de Tiloup à l'Administration dans le cadre de la gestion du bar à l'occasion de l'événement du 12 décembre, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2: De charger Katja BRAGARD, Cheffe de Projet PCS, du suivi du présent dossier.

15. Approbation de la charte "Carrefours des Générations"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L. 1122-30;

Considérant que le Collège a marqué son accord, en sa séance du 5 octobre 2015, pour que le PCS participe à l'opération "Carrefours des Générations 2016";

Considérant qu'il convient, pour participer à cette opération, d'adhérer à la charte.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'approuver l'adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la charte "Carrefours des Générations" dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2: de charger Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS, du suivi du présent dossier.

16. Octroi de subventions aux diverses associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3331-2 qui stipule que la subvention devra être octroyée en vue de promouvoir des activités utiles ;

Vu l'article L3331-4 dudit Code précisant que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et éventuellement prévoir les justifications exigées ainsi que les délais pour produire ces justifications ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3 à 7 qui sont de stricte application;

Attendu qu'il est important d'accorder une certaine priorité aux dépenses à caractère pédagogique et sportif ;

Considérant que la subvention ne sera octroyée essentiellement que pour l'achat de livres, des voyages pédagogiques ou des manifestations sportives;

Considérant que le budget communal prévoit en son article 722/332-02, un crédit de 15.000 € à répartir entre les différentes écoles maternelles et primaires de l'entité;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur SEVENANTS aimerait savoir si les documents sollicités, à savoir le projet pédagogique et la déclaration de créance sont bien communiqués.

Monsieur MILICAMPS lui répond par l'affirmative

Monsieur SEVENANTS lui répond que ces documents ne se trouvent pourtant pas dans les pièces à dispositions des Conseillers.

Monsieur MILICAMPS lui répond qu'il s'agit des modalités d'octroi pour l'année à venir ; « *si on ne reçoit pas ces documents, nous les inviterons à les fournir* » ajoute-t-il.

Monsieur SEVENANTS souhaite que les Conseillers communaux puissent obtenir, en temps utile, une copie de ces pièces dans le cadre de la Commission « Ages de la vie ».

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accorder une subvention à chaque association de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. Que le montant de cette subvention sera calculé au prorata du nombre d'élèves sur base du tableau annexé à la présente.

Article 3. Que la subvention sera versée à l'association de parents de l'établissement bénéficiaire.

Article 4. Que la subvention ne sera libérée que sur présentation des documents suivants :

- un projet pédagogique ;
- une déclaration de créance.

L'enfant sera placé au centre de ce projet pédagogique et la subvention servira essentiellement pour l'achat de livres, pour des voyages pédagogiques ou pour des manifestations sportives ;

Article 5. Que la liquidation de la subvention n'interviendra qu'après réception des documents visés à l'article 4. La date limite pour la rentrée des dossiers est fixée au 31 janvier 2015 au plus tard. Passé ce délai, les dossiers ne seront plus pris en compte ;

Article 6. Que pour les subventions supérieures à 1.240 EUR, les obligations reprises à l'article 5 § 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ne seront pas d'application. Toutefois, toutes les autres obligations prescrites par la susmentionnée seront imposées sans restriction ;

Article 7. Que la subvention totale à répartir est de 15.000 € imputée à charge du crédit prévu à l'article 722/332-02 du budget communal ;

Article 8. Que la présente délibération sera transmise, pour information, à chaque association de parents ainsi qu'au service de la recette communale accompagnée de toutes les pièces justificatives.

17. Convention avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy pour l'occupation des locaux lors du centre de vacances communal de Toussaint (du 2 au 6 novembre 2015) – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que dans le cadre du centre de vacances communal durant le congé de Toussaint (du 2 au 6 novembre 2015), il conviendrait de passer une convention avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy pour l'occupation de ses locaux ;

Considérant que cette convention d'occupation des locaux permettra d'accueillir 70 enfants (précédemment 50) dans une infrastructure particulièrement adaptée à leurs besoins, et ce, sans interférer avec les locations de salles ;

Considérant que le coût de la location est de 450,00€ par semaine d'occupation comprenant le chauffage, l'eau, l'électricité ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention à passer avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger le service des matières personnalisables du suivi administratif des démarches liées à la convention dont question à l'article 1er.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

18. Cours de Musique dispensés par le Conservatoire Jean LENAIN - Convention avec l'Ecole Primaire Autonome de la Communauté française sise Rue Haute 60 à 5190 Spy

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Circulaire n°5086 du 11 décembre 2014 relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires et à l'occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers ,
Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 1997 approuvant l'organisation, sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, de cours de musique par le Conservatoire Jean Lenain ;
Considérant que les cours du conservatoire ont été dispensés dans l'enceinte du Centre culturel Gabrielle Bernard ;
Considérant que l'incendie qui a ravagé le Centre a induit une relocalisation des cours sur différents sites afin de pouvoir assurer la même offre de service ;
Considérant qu'à cette fin, une convention avec l'Ecole Primaire Autonome de la Communauté française sise Rue Haute 60 à 5190 Spy doit être conclue afin de permettre au Conservatoire Jean Lenain de dispenser des cours musicaux
Attendu qu'il a été convenu que l'Administration communale prenne à sa charge les frais de location des locaux sur base d'un coût horaire de 12 euros/heure scolaire ;
Considérant que le relevé des heures sera effectué par un membre du personnel de l'Ecole Primaire Autonome de la Communauté française sise Rue Haute 60 à 5190 Spy ;
Considérant que sur base de ce relevé une facture mensuelle sera rédigée et adressée à l'Administration communale ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver la convention évoquée ci-avant ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la "Convention relative à l'occupation temporaire des locaux scolaires du Ministère de la Communauté française" relative à l'occupation, par le Conservatoire Jean LENAIN, de locaux de l'Ecole Primaire Autonome de la Communauté française sise Rue Haute 60 à 5190 Spy afin d'y dispenser des cours musicaux.

Article 2. De porter à la connaissance de Monsieur LAMBILLON, Directeur de l'Ecole Primaire Autonome de Spy, la présente délibération et de lui adresser trois exemplaires de la convention aux fins de signature.

Article 3. De porter à la connaissance de Monsieur JAREMCZUK, représentant le Conservatoire Jean Lenain, la présente délibération et de lui adresser trois exemplaires de la convention aux fins de signature.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. RPI en faveur de Monsieur DECESARE qui assure la première partie du concert de Jacques STOTZEM

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la réforme du statut social des artistes a été initiée par la loi programme du 26 décembre 2013
Vu l'article 123 de la loi programme du 09/07/04
Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et pris en exécution de l'article 12ter de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et révisant l'article 4, § 2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes
Vu la Loi du 25 avril 2007 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les indemnités octroyées à des artistes ;
Considérant que les matières culturelles demandent une certaine souplesse dans leur exécution ;
Considérant que le Régime des Petites Indemnités permet de rencontrer les réalités économiques propres aux artistes ;
Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur DE CESARE assurera la première partie du concert de Jacques STOTZEM qui aura lieu le 30 octobre prochain en l'EHoS ;

Considérant qu'il a été convenu avec Monsieur DE CESARE que sa prestation serait rétribuée à concurrence d'un RPI de 122,24 € soit le montant maximum autorisé pour l'année 2015 ;
Considérant que le RPI est une forme de contrat et que dès lors, il revient au Conseil de se prononcer ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le paiement de la prestation assurée par Monsieur DE CESARE dans le cadre du concert de Jacques STOTZEM via le régime des RPI.

Article 2. Que le montant du RPI alloué à Monsieur DE CESARE sera de 122,24 € soit le montant maximum autorisé en 2015.

Article 3. De porter à la connaissance de Monsieur DE CESARE la présente décision

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

20. Convention de gestion d'un bar entre l'Administration communale et le RFC Spy dans le cadre de Jacques Stotzem en concert à l'EHOs

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre organise l'événement "Jacques Stotzem en concert à l'EHOs" le vendredi 30 octobre 2015 à 20h00
Considérant qu'à cette occasion un bar sera présent afin de permettre au public présent de se désaltérer ;
Considérant que dans ce cadre, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre souhaite confier la gestion du bar au RFC Spy ASBL
Considérant la convention reprise en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur DREZE expose qu'il n'est pas opposé au fait que ce soit le Club de Spy qui assure la gestion du bar, mais aimerait savoir si une « tournante » sera assuré avec les autres clubs dans le cadre d'autres événements à venir.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond par l'affirmative et ajoute que son choix a été dicté par le fait qu'il trouvait tout à fait normal de vendre de la spyroux à Spy.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra quant au vote de ce point estimant qu'un club de football doit avant tout jouer au football.

S'adressant à Monsieur DREZE, Monsieur COLLARD BOVY ajoute qu'il est à l'écoute de toutes propositions de mise en valeur de produits locaux.

Le Conseil communal
Décide par 22 "oui" et 1 abstention

Article 1er. D'approuver la convention de gestion d'un bar avec le RFC Spy dans le cadre de l'évènement Jacques Stotzem en concert à l'EHOs dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger les services de la Direction générale du suivi des opérations administratives liées à la convention dont question à l'article 1er.

21. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;
Vu le procès-verbal de la séance du lundi 28 septembre 2015 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 28 septembre 2015.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Monsieur HOTTIAS, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.